

**Procès-Verbal du Comité Exceptionnel du Syndicat
Intercommunal de la Région d'Arleux
du 22 décembre 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le dix-sept décembre à quatorze heures, suite à la convocation du onze décembre, sous la Présidence de Monsieur Thierry LEDENT, le Comité Syndical s'est réuni au Centre socioculturel..

ETAIENT PRÉSENTS (3) :

AUBIGNY	/	/
BRUNÉMONT	/	/
BUGNICOURT	/	/
CANTIN	/	/
ERCHIN	/	/
ESTRÉES	/	/
FÉCHAIN	/	/
FÉRIN	/	/
FRESSAIN	/	/
GÆULZIN	/	/
HAMEL	T. LEDENT	/
LÉCLUSE	/	/
MARCQ-en-OSTREVENT	J.M. RENARD	/
ROUCOURT	P. ROSZYK	/
VILLERS-au-TERTRE	/	/

Techniciens SIRA : C. BOULET, V. MONSERGENT

3 élus présents, le quorum prévu à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas atteint. Dans ces conditions, l'assemblée n'a pu valablement délibérer.

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 22 décembre à quatorze heures, suite à la deuxième convocation du dix-sept décembre, sous la Présidence de Monsieur Thierry LEDENT, le Comité Syndical s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au sein des locaux du SIRA situé au 34 rue du Bias à ARLEUX (59151).

ETAIENT PRÉSENTS :

T. LEDENT (HAMEL), P.DUCCESCHI (BUGNICOURT)

Monsieur le Président expose que conformément à l’article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d’idées, il revient au Comité Syndical de supprimer les emplois dont le maintien n’est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la réorganisation des services, il est nécessaire de réajuster le temps de travail au regard des missions de chaque pôle. A cet effet, il convient de supprimer les emplois de :

- Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet (pour création d’un poste d’adjoint technique à temps non complet (17,5h/semaine) et d’un poste de Référent Séniors à temps non complet).
- Adjoint technique territorial à 15h/semaine (pour création de poste à 10h/semaine)
- Educateur de Jeunes Enfants à 28h/semaine (pour création de poste à temps complet)

Cette suppression est soumise à l’avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s’est prononcé de manière favorable à l’unanimité des deux collègues dans sa séance du 12 décembre 2025.

Il est donc proposé au Comité Syndical de procéder à la suppression des emplois de :

- Adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet
- Adjoint technique territorial à 15h/semaine
- Educateur de Jeunes Enfants à 28h/semaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l’avis favorable du comité social territorial en date du 12/12/2025

Considérant la baisse des besoins techniques constatée au sein de la structure,

Considérant les contraintes budgétaires nécessitant un réajustement de l’organisation des différents pôles,

Considérant la nécessité de rééquilibrer les effectifs en faveur du Pôle Adultes (secteur séniors) et du Pôle Petite Enfance,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DECIDE

Article 1 :

De supprimer au 31/12/2025, un emploi permanent d’agent technique polyvalent à temps complet, de catégorie C, au grade d’adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d’emplois des adjoints techniques territoriaux, pour création d’un emploi d’agent technique à temps non complet (17.5h/semaine) au 01/01/2026 et d’un poste de Référent Séniors au grade de Moniteur éducateur à temps non complet au 01/01/2026.

Article 2 :

De supprimer au 31/12/2025, un emploi permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 15h/semaine, de C, au grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, pour création d'un emploi à temps non complet (10h/semaine) au 01/01/2026.

Article 3 :

De supprimer au 31/12/2025, un emploi permanent de Référent RPE, à temps non complet à raison de 28h/semaine de catégorie A, au grade d'Educateur de Jeunes Enfants relevant du cadre d'emplois des Educateurs territoriaux de jeunes enfants, pour création d'un emploi à temps complet au 01/01/2026.

Article 4 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Tableau modifié en pièce jointe

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

Article 6 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

N° 2025-23 : Centre socioculturel intercommunal – Modification du tableau des effectifs- Créations de postes

Dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs, suite aux suppressions de poste liées à la réorganisation des services,

dans la mesure où la création de ces postes correspond à un besoin réel de la collectivité :

- Création d'un poste d'**agent technique** à temps non complet à raison de 17.5h hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce poste relève de la catégorie C et de l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité du poste susvisé. Le contrat relevant de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8 2°, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération de ce poste correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.
- Création d'un poste d'**agent d'entretien** à temps non complet à raison de 10h hebdomadaires à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce poste relève de la catégorie C et de l'ensemble des grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. Il pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C dans les conditions fixées à l'article L.332-8-5° du code général de la fonction publique, la quotité de temps de travail étant inférieure à 50% d'un temps complet. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité du poste susvisé. Le contrat relevant de l'article L.332-8-5° est conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale

de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération de ce poste correspondra au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

- Création d'un poste de **Référent Séniors** à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce poste relève de la catégorie B du cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux. Il pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme relevant de la catégorie B et d'une expérience professionnelle significative dans le domaine d'activité du poste susvisé. Le contrat relevant de l'article L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Le contrat relevant de l'article L332-8 2°, est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. La rémunération de ce poste correspondra au cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DECIDE

D'approuver les créations de postes

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2026

D'autoriser le Président à souscrire tous les actes s'attachant à l'exécution de cette décision.

N° 2025-24 : Centre socioculturel intercommunal – Labellisation santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Considérant que ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaires destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le Syndicat Intercommunale de la Région d'Arleux souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15€ par agent.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

DECIDE

- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions suivantes :
 - o 15€ mensuel par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2025-25 : Centre socioculturel intercommunal – Tarifs Pôle Adultes-Familles-Séniors

Monsieur le Président expose les tarifs qui seront appliqués pour les futures sorties du Pôle Adultes-Familles-Séniors :

- Sortie au salon des séniors du 12/03/2026 à Paris, Porte de Versailles : 6€/9€/12€*
* tarif réduit, tarif normal, tarif extérieur.

- Séjour en Corse à Taglio en juin 2026, via Séniors en vacances pour les + de 60 ans et sous réserve d'une adhésion au CSC , avec possibilité de paiement en 3 fois :
 - o Tarif imposable : 484€/personne
 - o Tarif non imposable : 272€/ personne via l'aide ANCV
 - o Transfert Aéroport/Club/Aéroport A/R : 32€/personne
 - o Supplément chambre individuelle : 94€/personne
 - o Assurance Multirisques : 30€/personne

Le tarif des ateliers Arts plastiques pour l'année 2026 sera : 15€-30€-45€*

* tarif réduit, tarif normal, tarif extérieur.

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

ADOpte

- Les tarifs proposés

Fait à Arleux le 22 décembre 2025,

Le Président du SIRA,

Thierry LEDENT

